

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS**

Séance du 27 septembre 2018

Département de Lot-et-Garonne

Nombre membres Conseil : 46

En exercice : 46

Présents à la réunion : 34

Pouvoir de vote : 5

Quorum : 24

Date convocation : 20/09/2018

Date affichage : 20/09/2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes à PRAYSSAS, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Etaient présents : SAUVAUD Jean-François, PEDURAND Michel, AYMARD Hélène, LASSERRE Gabriel, MOSCHION Nicole, LAFOUGERE Christian, BRUNET Daniel, PILONI Béatrice, MALBEC Jean, PERCHOC Ronan, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, LLOCA Jean-Marc, PALADIN Martine, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, KHERIF William, GAUTIER Françoise, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry, TREVISAN Jocelyne, CAZENOVE Sylvestre, YON Patrick, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

Pouvoirs de vote : DE MACEDO Fabienne à LASSERRE Gabriel, LEVEUR Brigitte à SAUVAUD Jean-François, ADAMSON-BOUDON Fabienne à LAPEYRE Pierre, LAGARDE Philippe à LLOCA Jean-Marc, DUMAIS Jacques à HANSELER Véronique

Absents : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, LEVEUR Brigitte, SAMANIEGO Catherine, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, ADAMSON-BOUDON Fabienne, LAGARDE Philippe, COLLADO François, DUMAIS Jacques, De LAPEYRIERE Michel, VISINTIN Jacques.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José

Assistaient à la séance : MAURIN Philippe (D.G.S.), DREUIL Sarah (responsable planification), DELMAS Lucie (responsable tourisme), JUCLA Corinne (service finances/comptabilité).



Délibération n° 114- 2018

Développement économique

Tourisme

Modification des tarifs de la
taxe de séjour et mise en
place de la taxation d'office

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles L 2333-30, L 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2333-38 du CGCT concernant la taxation d'office

Vu la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 04.10.2018

Publication : 04.10.2018

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 11 Septembre 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et remplace les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019

Territoire concerné :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du 14 Septembre 2017.

Régime d'institution de l'assiette :

La taxe de séjour est perçue **au réel** pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concernée multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Période de recouvrement :

La période de recouvrement s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer et s'acquitter de la taxe de séjour avant le 31 janvier de l'année N+1. Des paiements intermédiaires peuvent intervenir sur demande des logeurs ou si la collectivité en estime la nécessité.

L'hébergeur doit envoyer à la communauté des communes, aux dates prévues :

- Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et correspondant à l'intégralité des versements reçus.
- Le registre prévu à cet effet dûment complété.

Les exonérations (L2333-31 du CGCT) :

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes. Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Les tarifs de la taxe :

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 modifie le barème de la taxe pour certaines catégories d'hébergements.

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs adoptés par la collectivité
Palaces	Entre 0.70€ et 4€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 5 étoiles et plus	Entre 0.70€ et 3€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	0,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0,30 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4,5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	De 1% à 5% Du coût du séjour	3% Du coût du séjour

Les limites tarifaires peuvent être revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Ces revalorisations n'entraînent pas nécessairement une nouvelle délibération.

Affectation du produit :

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

Obligation du logeur

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer le montant de la taxe sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT)

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R.2333-58 du CGCT)

Le logeur a obligation de tenir un état désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

-Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)

-Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration

-Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant

-Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

38 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention (M. Pierre LAPEYRE)

DECIDE

D'ADOPTER le taux de 3% de coût du séjour (plafonné à 70ctes) pour les hébergements non classés et non labellisés du territoire

D'ADOPTER l'intégration de la catégorie Chambre d'hôtes dans la catégorie des hôtels/résidences/meublés de tourisme 1 étoile

D'ADOPTER la possibilité de recours à la taxation d'office en cas d'absence ou de mauvais recouvrement.

DE REMPLACER l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Michel MASSET